



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 19 avril au 9 mai 2024

N°1037



RGPD / Traitement données personnelles / Adresse IP / Accès aux données / Identification / Lutte contre la contrefaçon / Arrêt d'Assemblée plénière de la Cour

Une autorité publique nationale chargée de la lutte contre les contrefaçons commises en ligne peut accéder à des données d'identification à partir d'une adresse IP (30 avril)

Arrêt La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon) (Assemblée plénière), aff. C-470/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement 2016/679](#) (dit « RGPD »). En l'espèce, la réglementation nationale permettait la collecte d'adresses IP par des organismes représentant les auteurs, qui auraient été utilisées par des personnes soupçonnées d'être responsables de contrefaçon. Elle autorisait également la mise en correspondance, sur ordre d'une autorité administrative, de ces adresses IP avec les données d'identité civile de son titulaire. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que la conservation généralisée et indifférenciée d'adresses IP est autorisée lorsque la réglementation nationale garantit une séparation étanche entre les différentes catégories de données à caractère personnel, excluant ainsi la possibilité de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que le RGPD ne s'oppose pas à une réglementation nationale autorisant une autorité publique compétente à accéder aux données d'identité civile correspondant à une adresse IP. Toutefois, une telle action ne peut être menée que dans le seul but d'identifier la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, et ces données doivent être conservées de manière séparée et effectivement étanche par les fournisseurs d'accès à Internet. De leur côté les Etats membres doivent garantir que cet accès ne permette pas de tirer des conclusions précises sur la vie privée des titulaires des adresses IP concernés. Enfin, dans un 3^{ème} temps la Cour ajoute qu'un contrôle préalable de cet accès par une juridiction ou par une entité administrative indépendante n'est pas exigé, dans la mesure où l'accès ne porte pas gravement atteinte aux droits fondamentaux. Cependant, celui-ci doit être prévu lorsque la mise en relation des données collectées au fur et à mesure d'une procédure permet de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 21 JUN 2024 – BORDEAUX



Bordeaux
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

Le Conseil national des barreaux (« CNB ») a publié son plaidoyer en vue des élections européennes de juin 2024 (8 mai)

[Plaidoyer](#)

Ce plaidoyer s'articule autour de 5 objectifs pour la profession : défendre l'état de droit et la démocratie en Europe ; faire progresser les droits fondamentaux en Europe ; améliorer les droits des justiciables et renforcer la place de l'avocat ; protéger l'avocat, un professionnel essentiel pour une Europe démocratique ; inventer la justice de demain.

La Présidence belge du Conseil de l'Union européenne a activé le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (« IPCR ») afin de lutter contre l'ingérence étrangère dans la perspective des élections européennes de juin 2024 (24 avril)

[Communiqué](#)

Le Conseil européen a souligné la détermination de l'Union et de ses Etats membres à surveiller étroitement et à contenir tout risque de désinformation dans le contexte des élections européennes. Le dispositif IPCR du Conseil a ainsi été activé suivant le mode « partage d'informations » en ce qui concerne l'ingérence étrangère dans le cadre des élections. L'activation du dispositif devrait permettre de soutenir la coopération interinstitutionnelle en facilitant l'échange d'informations entre les Etats membres et les institutions de l'Union et servira de plateforme réunissant toutes les informations pertinentes et toutes les actions en cours, en vue de soutenir la préparation et une réaction rapide et coordonnée au niveau de l'Union.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Recherche et développement / Energie nucléaire / Réacteurs modulaires / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français visant à soutenir la recherche et le développement de petits réacteurs nucléaires modulaires (26 avril)

[Communiqué de presse](#)

Pour un montant total de 300 millions d'euros, ce régime d'aides prendra la forme d'une subvention directe, attribuée à Nuward, filiale d'Electricité de France (« EDF »), visant à couvrir les coûts de recherche et développement du projet de conception et de construction de petits réacteurs nucléaires modulaires. Conformément aux conditions énoncées dans l'article 107 §3 c) TFUE et dans [l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation](#) de 2022, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour promouvoir ces activités de recherche et développement. Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NEXANS / GRUPPO LTC (2 mai) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EQUINOR / SHELL / TOTALENERGIES (8 mai) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / NEW TIGER (19 avril) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PGGM / EURAZEO / ELECTRA (19 avril) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Fonction publique européenne / Avis de concours / Régime linguistique / Usage du français / Discrimination fondée sur la langue / Justification / Proportionnalité / Arrêt du Tribunal

Le régime linguistique d'un concours d'accès à la fonction publique européenne qui limite le choix de la 2^{ème} langue à l'anglais constitue une discrimination fondée sur la langue (8 mai)

Arrêt République française c. Commission, aff. [T-555/22](#)

Saisi d'un recours formé par la France, le Tribunal de l'Union européenne a annulé un avis de concours pour le recrutement d'administrateurs à la Commission européenne. En l'espèce, cet avis de concours limitait le choix de la 2^{ème} langue dudit concours à une seule langue officielle de l'Union (l'anglais). La France, soutenue par la Belgique, la Grèce et l'Italie, faisait valoir que cela constituait une discrimination injustifiée fondée sur la langue. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal indique que la limitation du choix de la 2^{ème} langue des candidats à un nombre restreint de langues, à l'exclusion des autres langues officielles, constitue une discrimination fondée sur la langue, en principe interdite. En effet, cette limitation défavorise les candidats potentiels qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de la langue désignée. Dans un 2^{ème} temps, il reconnaît qu'une discrimination fondée sur la langue peut être justifiée par l'intérêt du service à disposer de fonctionnaires qui soient immédiatement opérationnels. Le Tribunal précise toutefois que pour être admise, une telle limitation doit être objectivement justifiée et proportionnée aux besoins réels du service, et doit reposer sur des critères clairs, objectifs et prévisibles. Dans un 3^{ème} temps, il constate que la Commission n'a pas justifié que les besoins réels du service nécessitaient une maîtrise immédiate de l'anglais. De plus, elle n'a pas non plus démontré que cette limitation était proportionnée, compte tenu notamment des possibilités d'apprentissage des fonctionnaires recrutés. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Patrimoine culturel et environnemental / Exportation illégale / Ordonnance de confiscation / Jouissance paisible d'un bien / Protection de la propriété / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'ordonnance de confiscation émise par les autorités nationales visant à récupérer un bien culturel, faisant partie du patrimoine national, et illégalement acquis par le requérant, ne constitue pas une violation de la Convention (2 mai)

Arrêt The J. Paul Getty Trust e.a. c. Italie, requête n°[35271/19](#)

Les requérants, représentant une fiducie à but non lucratif, contestent une décision de confiscation prise par les autorités nationales dans le but de récupérer un bien culturel faisant partie du patrimoine national. Ils soutiennent que cette décision était imprévisible sur le plan juridique et donc illégale, violant ainsi l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que la protection du patrimoine culturel et artistique est un objectif légitime et que plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance de protéger ces biens. Elle estime que la décision de confiscation des autorités nationales était fondée sur une base légale claire, et que les requérants auraient dû anticiper cette possibilité. Dans un 2^{ème} temps, en ce qui concerne les circonstances de l'affaire, la Cour EDH observe que les autorités nationales ont conclu que les requérants avaient violé les exigences légales, au moins par négligence, voire par mauvaise foi, en acquérant le bien sans pouvoir prouver légitimement sa provenance. Dans un 3^{ème} temps, elle souligne que les autorités nationales ont agi dans un vide juridique, leur conférant ainsi une certaine marge d'appréciation pour déterminer notamment ce qui relevait de l'intérêt public. Partant, elle conclut que la décision de confiscation était proportionnée et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°1. (MC)

Holocauste / Acquittement / Procédure d'appel extraordinaire / Respect de la vie privée / Discrimination / Arrêt de la Cour EDH

L'acquittement de hauts responsables militaires précédemment condamnés pour des crimes liés à l'Holocauste, dans le cadre d'une procédure d'appel extraordinaire non divulguée aux victimes de l'Holocauste ou au public, constitue une violation de la Convention (23 avril)

Arrêt Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie, requête n°42917/16

Les requérants, des survivants de l'Holocauste, se plaignent de la réouverture de plusieurs procédures pour crimes de guerre, ayant abouti à des acquittements. Ils soulignent notamment que ni eux ni le public en général n'en a été informé. Ils notent, en outre, l'absence de prise en compte par les autorités nationales du caractère antisémite des crimes en cause. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH souligne l'absence d'un « lien véritable » permettant d'obliger l'Etat concerné à enquêter sur les décès et mauvais traitements survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention. En effet, les actes de procédure les plus importants ont été accomplis avant qu'il ne devienne partie à la Convention et les crimes en question ont été commis avant l'adoption de celle-ci. Dans un 2nd temps, la Cour EDH estime que les autorités ont la responsabilité morale de se distancier des actions commises par les nazis et ajoute qu'elles auraient dû rendre publiques les procédures de révision en cause et leur issue, étant donné qu'il s'agissait de questions d'intérêt général. Ainsi, la Cour EDH considère que les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la révision de condamnations historiques pour des crimes liés à l'Holocauste et considère les acquittements excessifs et non nécessaires dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention. (LA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement / Criminalité environnemental / Droit pénal / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (30 avril)

[Directive \(UE\) 2024/1203](#)

La directive établit des règles minimales à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre la criminalité environnementale. Dans un 1^{er} temps, elle met à jour la liste des infractions, comme le commerce illégal du bois et la pollution causée par les navires et introduit une clause sur les infractions qualifiées pour les cas intentionnels entraînant des dommages environnementaux irréversibles. Dans un 2nd temps, elle prévoit des sanctions plus sévères, avec des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 8 ans pour les infractions qualifiées et 10 ans pour celles causant la mort d'une personne. Pour les entreprises coupables d'infractions graves, des amendes représentant soit au moins 5% de leur chiffre d'affaires mondial total, soit 40 millions d'euros, sont prévues. En outre, la directive exige que les Etats membres garantissent l'application de mesures supplémentaires, comme la réparation des dommages environnementaux pour les personnes physiques et morales. La directive entrera en vigueur le 20 mai, et les Etats membres auront 2 ans pour la transposer dans leur législation nationale. (MC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Permis unique de travail / Ressortissants de pays tiers / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1233 relative au permis unique de travail et de séjour pour les ressortissants de pays tiers a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (30 avril)

[Directive \(UE\) 2024/1233](#)

Cette refonte de la [directive \(UE\) 2011/98](#) établit une procédure administrative en vue de la délivrance d'un permis unique permettant à la fois de travailler et de séjourner dans l'Union. Parmi les principales nouveautés, la directive réduit les délais de décision pour la délivrance de permis de 4 mois à 90 jours (sauf exception), autorise les titulaires de permis à déposer leur demande depuis le territoire de l'Union et de changer d'employeur, et leur donne accès au

chômage pour une durée inférieure à 6 mois sans retrait de permis. L'objectif est d'attirer des talents dans l'Union et de dynamiser la mobilité internationale de main-d'œuvre. La directive entrera en vigueur le 20 mai. Les Etats membres disposeront ensuite d'un délai de 2 ans pour la transposer en droit national. (LA)

Portefeuille numérique / Accès transfrontalier / Services publics essentiels / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/1183 modifiant le [règlement \(UE\) 910/2014](#) en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (30 avril)

[Règlement \(UE\) 2024/1183](#)

En réponse à certaines recommandations de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, le règlement prévoit la création d'un portefeuille d'identité numérique, permettant aux citoyens européens de s'identifier et de s'authentifier en ligne sans avoir à recourir à des fournisseurs commerciaux. Le portefeuille, qui pourra être utilisé sur la base du volontariat pour l'accès à des services publics ou privés en ligne, permettra de relier l'identité numérique nationale des citoyens à la preuve d'autres attributs personnels (par exemple, permis de conduire, qualifications, compte bancaire). Ceux-ci pourront donc prouver leur identité et partager facilement des documents électroniques à partir de leur portefeuille numérique. Le portefeuille contiendra un tableau de bord de toutes les transactions, auquel le titulaire aura accès tant en ligne que hors ligne, qui offrira la possibilité de signaler d'éventuelles violations liées à la protection des données et permettra l'interaction entre les portefeuilles. Le règlement sera pleinement mis en œuvre d'ici 2026. (AL)

Violation des mesures restrictives / Infraction pénale / Sanction / Harmonisation / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1226 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union européenne et modifiant la [directive \(UE\) 2018/1673](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union (29 avril)

[Directive \(UE\) 2024/1226](#)

A la suite de l'adoption d'une décision ajoutant la violation des mesures restrictives à la liste des infractions pénales de l'Union européenne, conformément à l'article 83 TFUE (*cf. L'Europe en Bref n°992*), le Parlement européen et le Conseil de l'Union ont désormais adopté une directive visant à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union. Les Etats membres devront veiller à ce que la violation des sanctions de l'Union soit passible de sanctions pénales effectives et proportionnées, selon la gravité de l'infraction. La violation intentionnelle des sanctions devrait donner lieu à des amendes et à une peine d'emprisonnement en tant que peine maximale. De même, les personnes morales pourront être tenues responsables lorsque l'infraction est commise par l'un de leurs dirigeants. Les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour transposer cette directive en droit national. (AL)

Acquisition de la nationalité d'un pays tiers / Perte de plein droit de la citoyenneté européenne / Proportionnalité / Examen individuel / Arrêt de la Cour

La perte automatique de la nationalité d'un Etat membre, et par extension de la citoyenneté de l'Union européenne, en cas d'acquisition de la nationalité d'un pays tiers, n'est pas contraire au droit de l'Union (25 avril)

Arrêts Stadt Duisburg e.a., aff. jointes [C-684/22](#) à [C-686/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à examiner la légalité d'une réglementation nationale prévoyant la perte automatique de la nationalité d'un Etat membre lorsque le citoyen acquiert volontairement la nationalité d'un pays tiers, entraînant ainsi la perte de la citoyenneté de l'Union pour les personnes n'ayant pas la nationale d'un autre Etat membre. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que si chaque Etat membre a le droit de régir l'acquisition et la perte de sa nationalité, certains principes, tels que le principe de proportionnalité, doivent tout de même être respectés lorsque cela affecte la citoyenneté de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, elle souligne que le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un Etat membre prévoit, pour des raisons d'intérêt général, la perte automatique de sa nationalité dans de telles circonstances. Cependant, dans un 3^{ème} temps, la Cour précise que les autorités nationales doivent vérifier si cette perte de nationalité respecte le principe de proportionnalité en examinant ses effets sur la personne concernée, et le cas échéant, sur sa famille. Elle conclut que la perte automatique de la nationalité serait contraire au droit de l'Union si les règles nationales ne permettaient pas d'examiner individuellement les conséquences de cette perte pour les personnes concernées. (MC)

Ressortissant d'Etat tiers / Refus / Retrait / Titre de séjour / Avis non motivé / Informations confidentielles / Enfant citoyen de l'Union / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour

Le retrait ou le refus d'octroi, sur la base d'informations classifiées, du titre de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers élevant un enfant citoyen de l'Union européenne doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif (25 avril)

Arrêt NW et PQ (Informations classifiées), aff. jointes [C-420/22](#) et [C-528/22](#)

Saisie de renvois préjudiciels par la Cour de Szeged (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité d'une réglementation hongroise avec le droit de l'Union. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que les autorités d'un Etat membre ne peuvent pas retirer ou refuser de délivrer un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union sans évaluer préalablement l'existence d'une relation de dépendance entre eux qui obligerait ce dernier à quitter le territoire de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, elle considère contraire au droit de l'Union une réglementation imposant aux autorités nationales de retirer ou de refuser de délivrer un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour des raisons de sécurité nationale fondées sur un avis non motivé d'un organe spécial, sans que ces autorités puissent examiner attentivement les circonstances individuelles pertinentes et la proportionnalité de leur décision. Dans un 3^{ème} temps, elle estime contraire au droit de l'Union une loi nationale qui empêche un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui, sur la base d'informations confidentielles, un titre de séjour a été retiré ou son octroi refusé, de se voir communiquer au moins en substance les motifs sous-tendant ces décisions et, en tout cas, d'utiliser de telles informations aux fins de procédures administrative ou juridictionnelle. (AD)

Protection de l'enfance / Intérêt supérieur de l'enfant / Recommandation de la Commission

La Commission européenne a adopté une recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant (23 avril)

[Recommandation C\(2024\) 2680 final](#)

Adoptée conformément aux engagements pris dans le cadre de la [stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant](#), la recommandation a pour but d'aider les Etats membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance. Elle propose un panel de mesures parmi lesquelles : placer les enfants au cœur de systèmes intégrés de protection de l'enfance en les associant à la prise de décision qui les concernent, aider les Etats membres à protéger chaque enfant contre toute forme de violence, au moyen d'instruments législatifs, politiques et de financement de l'Union, établir un cadre général des systèmes intégrés de protection de l'enfance et combattre le cyberharcèlement. Elle rappelle que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Perte de la renommée / Arrêt du Tribunal

La renommée d'une marque de l'Union européenne s'acquiert et se perd, en général, progressivement (24 avril)

Arrêt Kneipp c. EUIPO - Patou (Joyful by nature), aff. T-157/23

Saisi d'un recours en annulation d'une décision de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »), le Tribunal de l'Union européenne est invité à déterminer les conditions de reconnaissance de la renommée d'une marque de l'Union dans une partie substantielle de l'Union. Il confirme que la renommée d'une marque de l'Union s'acquiert, de même qu'elle se perd, en général progressivement. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve concrets démontrant que cette renommée aurait soudainement disparu au cours de l'année précédant la date de dépôt d'une marque postérieure à celle dont la renommée est contestée, celle-ci peut être déduite, même de manière résiduelle, de tout document établi autour de la date de dépôt de la nouvelle marque. En l'espèce, le Tribunal constate le caractère distinctif de la marque antérieure, qui dispose encore à ce jour d'un degré élevé de notoriété. Le détenteur de la nouvelle marque, dont l'enregistrement est demandé, risquerait donc de tirer un profit indu de la réputation de la marque antérieure du fait de leur similitude. Il confirme donc le refus de l'EUIPO de l'enregistrer. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Accès aux données personnelles / Relevés téléphoniques / Infraction grave / Autorisation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le juge chargé d'autoriser l'accès à des relevés téléphoniques pour identifier les auteurs d'une infraction doit être habilité à refuser ou à restreindre cet accès lorsqu'il constate que ladite infraction n'est pas grave au regard des conditions sociétales du pays (30 avril)

Arrêt Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano (Grande chambre), aff. C-178/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le juge des enquêtes préliminaires du tribunal de Bolzano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2002/58/CE](#) (dite « directive vie privée et communications électroniques »). En l'espèce, dans le cadre d'une enquête pénale concernant un vol aggravé, le ministère public demandait au juge l'autorisation de recueillir les relevés téléphoniques des appareils volés afin de pouvoir identifier les coupables du vol. Dans un 1^{er} temps, la Cour confirme que l'accès auxdits relevés est une ingérence grave dans les droits fondamentaux des victimes et que celui-ci ne peut être accordé que si l'enquête porte sur une infraction grave. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle qu'il appartient aux Etats membres de définir ce type d'infraction. Ils doivent notamment prendre en compte les conditions sociétales de leur pays et non pas seulement la durée de la peine

prévue par législateur. Dans un 3^{ème} temps, la Cour explique que si l'infraction est grave, alors l'accès aux données conservées comporte le risque d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux de la personne concernée et que par conséquent cet accès doit être subordonné à un contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante. Celle-ci doit être habilitée à refuser ou à restreindre cet accès lorsqu'elle constate que l'ingérence dans les droits fondamentaux est grave alors que ce n'est pas le cas de l'infraction en cause. (CZ)

Décision d'enquête européenne / Transmission de preuves / Données de trafic et de localisation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions de la transmission et de l'utilisation de preuves dans les affaires pénales revêtant une dimension transfrontalière (30 avril)

Arrêt M.N. (EncroChat) (Grande Chambre), aff. [C-670/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Berlin (Allemagne), la Cour est invitée à interpréter la [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (dite « directive DEE »). En l'espèce, dans le cadre de décisions d'enquête européenne émises par le parquet allemand, un tribunal français a autorisé la transmission des données recueillies par la police française lors de son infiltration du service de télécommunications cryptées EncroChat. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que conformément à la directive DEE, la décision visant à la transmission de preuves déjà en la possession des autorités compétentes de l'Etat d'exécution peut être prise par un procureur si celui-ci est compétent pour ordonner la transmission de preuves dans une procédure purement nationale. Dans un 2^{ème} temps, elle ajoute que l'émission d'une telle décision est soumise aux mêmes conditions de fond que celles applicables à la transmission de preuves similaires dans une situation purement nationale. Toute juridiction saisie d'un recours contre cette décision devra pouvoir contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Dans un 3^{ème} temps, la Cour estime qu'une mesure d'infiltration visant à extraire des données de trafic et de localisation, doit être notifiée aux autorités judiciaires de l'Etat membre dans lequel se trouve sa cible afin que celles-ci évaluent si une telle manœuvre aurait été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et si par conséquent elle doit être interrompue ou non. Enfin, dans un 4^{ème} temps, le juge national doit écarter les éléments de preuve lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de les commenter et qu'ils sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits. (CZ)

RGPD / Traitement de données personnelles / Publicité ciblée / Orientation sexuelle / Données publiques / Conclusion de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, l'expression par un utilisateur de son orientation sexuelle sur un réseau social rend cette donnée « manifestation publique » au sens du [règlement 2016/679](#) (dit « RGPD »), mais ne permet pas pour autant de la traiter sans limitation de temps à des fins de publicité personnalisée (25 avril)

[Conclusions](#) de l'Avocat général dans l'affaire Schrems (Communication de données au grand public), aff. [C-446/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à déterminer si le RGPD autorise, d'une part, un réseau social à traiter toutes les données personnelles dont il dispose à des fins de publicité ciblée et ce sans limitation dans le temps et d'autre part, si le fait qu'une personne se soit prononcée sur son orientation sexuelle publiquement permet le traitement de cette donnée afin de lui proposer une publicité ciblée. Répondant à la 1^{ère} question, l'Avocat général estime que le RGPD s'oppose à ce que des données personnelles puissent être traitées à des fins de publicité ciblée sans limitation dans le temps. Selon lui, il faut constamment vérifier la proportionnalité de ce traitement par rapport à l'objectif visé. Concernant la 2nde question, l'Avocat général estime que le fait qu'une personne se soit exprimée en pleine conscience sur sa propre orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public peut constituer un acte par lequel elle a manifesté publiquement cette donnée au sens du RGPD. Toutefois, une telle prise de position n'autorise pas le traitement de ces données à des fins de publicité personnalisée. (CZ)

EDPB / Protection des données personnelles / Publication / Rapport d'activités

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a publié son rapport d'activité pour l'année 2023 (23 avril)

[Rapport](#)

L'EDPB est depuis 2023, dirigé par une nouvelle présidente, Anu Talus, actuelle directrice de la CNIL finlandaise. Le rapport rappelle les 2 amendes infligées par l'EDPB au cours de l'année à l'encontre de Meta d'un montant de 1,2 milliards d'euros et de TikTok à hauteur de 345 millions d'euros. Par ailleurs, l'EDPB a émis une décision contraignante urgente fournissant d'importantes interprétations communes du droit de la protection des données. Enfin, le rapport revient sur le lancement du 1^{er} guide de l'EDPB sur la protection des données à l'intention des petites entreprises. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel sur la démocratie, les droits humains et l'état de droit en Europe (30 avril)

[Rapport 2024](#)

Intitulé « nos droits, notre avenir », le rapport évalue les progrès accomplis depuis la [Déclaration de Reykjavik](#) adoptée lors du 4^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16 et 17 mai 2023, dans laquelle ces derniers avaient défini les nouvelles priorités du Conseil de l'Europe. Il contient 7 chapitres, portant sur les différents thèmes abordés dans la déclaration : le soutien à l'Ukraine, notamment par la création d'un registre des dommages causés par l'agression de la Russie, la protection des droits humains et des libertés fondamentales par l'exécution des arrêts de la Cour EDH et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, la promotion de la justice sociale, la santé et un environnement durable, l'égalité et la diversité, le renforcement de la confiance dans les institutions en assurant notamment l'indépendance de la justice, la garantie de la sûreté, la sécurité et l'intégrité de la société et des personnes, et enfin les valeurs démocratiques dans les sociétés européennes.

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe a publié son 33^{ème} rapport général d'activités pour l'année 2023 (29 avril)

[Rapport d'activité 2023](#)

Le rapport rend compte des activités du CPT, notamment des visites qu'il a effectuées dans certains Etats afin d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté, ainsi que les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite des visites. Il met l'accent sur la situation de vulnérabilité et le risque accru d'intimidation, de brimades et d'abus que peuvent subir les personnes transgenres détenues. Le CPT rappelle l'obligation des Etats de protéger les individus contre le risque de mauvais traitements. Il considère que les personnes transgenres devraient donc être placées dans le quartier pénitentiaire correspondant au sexe auquel elles s'identifient. Selon lui, si au terme d'une évaluation individuelle des risques, il existe des raisons exceptionnelles, liées à la sécurité ou à d'autres motifs, de les héberger dans un autre quartier, ces raisons devraient être clairement documentées et faire l'objet d'un réexamen régulier.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel d'activité pour l'année 2023 (29 avril)

[Rapport](#)

Ce rapport récapitule les principaux accomplissements du GRETA en 2023 dans la lutte contre la traite des êtres humains. Dans un 1^{er} temps, il évalue le 3^{ème} cycle d'évaluation de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), se concentrant sur l'accès à la justice pour les victimes de la traite. Le rapport met également en lumière les obstacles auxquels ces victimes sont confrontées pour accéder à la justice et jouir de leurs droits. En outre, il observe les progrès législatifs réalisés par certains Etats pour améliorer la mise en œuvre de la Convention. Dans un 2^{ème} temps, le rapport souligne les collaborations renforcées du GRETA avec d'autres organisations engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE »), l'Union européenne ou encore l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex »). Dans un 3^{ème} temps, il met en avant le lancement du 4^{ème} cycle d'évaluation de la Convention, axé sur les mesures prises par les Etats parties pour prévenir et détecter les victimes de traite des êtres humains en situation de vulnérabilité. Enfin, en rappelant les crises actuelles, le GRETA exhorte les Etats à maintenir leurs engagements pour soutenir et renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, Président

Alexandre LANG, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia DUBREU et Cheïma ZAÏZOUNI, Avocates au Barreau de Paris

Lucie ASSEDO, Juriste
et Mérouane CHENAIFIA, Stagiaire

Conception

Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



Bruxelles
**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

**[Inscription sans avance de frais pour](#)
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription**

AUTRES MANIFESTATIONS

CONFÉRENCE CONCURRENCE COMPLIANCE

Concurrence : les enjeux de la Compliance

Programme de conformité :
le Document-cadre de l'Autorité de la concurrence
Retour d'expériences pratiques deux ans après

Vendredi 24 mai 2024
Université Paris-Panthéon-Assas

PRÉSENTIEL

PRÉSENTATION

24 mai 2022 - 24 mai 2024 : Deux ans après la publication par l'Autorité de la concurrence de son Document-cadre sur les programmes de conformité, la compliance est devenue un sujet de premier plan dans la pratique du droit de la concurrence. Dans ce document, l'Autorité invite à une gestion de ce droit par les risques et préconise l'utilisation de l'outil de la cartographie des risques d'exposition. Cette approche conduit les entreprises à disposer d'un véritable outil de gestion de leurs risques et des mesures nécessaires visant à atténuer ceux identifiés comme critiques. Ce faisant, l'Autorité invite les entreprises à appréhender le « risque concurrence » dans une gestion plus transversale des risques qu'elles encourent (corruption, blanchiment, environnement, immobilier...).

Simple orientation ou incitation argumentée, le Document-cadre fait la voie que nombre d'entreprises empruntent depuis désormais deux ans.

Contexte de la compliance, analyse de la force du Document-cadre, retours d'expérience, approche pratique : les intervenants discuteront pour vous ce sujet complexe et vous présenteront les outils et les clefs de compréhension nécessaires pour construire ou faire évoluer vos programmes de conformité.

INTERVENANTS

Fabrice Picod, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Directeur du Centre de droit européen
Gaëlle Hardy, professeur à l'Université des Antilles
Frédéric Paul, avocat associé Fidal
Pierre de Gouvello, avocat associé Fidal
Marie-Pascale Houasse, responsable droit de la concurrence du Groupe BNP Paribas
Alix Voglianesi, directrice juridique et compliance de PepsiCo France
Marie-Anne Frison Roche, professeure d'Université, directrice du Journal of Regulation & Compliance (JoRC)

PROGRAMME

08h15 ■ Accueil des participants
09h00 ■ Introduction : Les fondements et moteurs de la conformité en droit de la concurrence
Fabrice Picod
09h30 ■ Table-ronde : La pratique de la cartographie des risques comme fondement des actions de conformité
Alix Voglianesi (présidence) et un groupe argumentaire
tariq et Pierre de Gouvello
10h30 ■ Table-ronde : La pratique des compliance programmes
Construction des actions atténuant les « risques concurrence » et cohérence avec la politique de compliance globale de l'entreprise
Gaëlle Hardy, Marie-Pascale Houasse (présidence au sein d'un groupe binationnel) et Frédéric Paul
11h15 ■ Synthèse et clôture des travaux
Marie-Anne Frison Roche
11h45 ■ Cocktail de clôture dans les jardins de l'Université

INFORMATIONS PRATIQUES

Inscription gratuite mais obligatoire jusqu'au 22 mai 2024 depuis ce lien <https://www.falforms.com/5123483>

Lieu : Collège européen de Paris - Université Paris-Panthéon-Assas - 28 rue Saint-Guillaume - F-75007 Paris
Parking/Bus/métro : Parking Raspail ou Saint Germain des Prés / Métro Ligne 4, station Saint-Germain-des-Prés ; Ligne 10, station Colonne ; Ligne 12, station Rue-du-Bac ; Bus lignes 62, arrêt Saint-Guillaume ; 86, arrêt Saint-Germain-des-Prés ; 65, 83, 84 ou 94, arrêt Varenne-Raspail.

BRUYLANT www.larcier-intersentia.com

Concurrence : les enjeux de la Compliance

Paris 24 mai 2024

Inscription gratuite : [ICI](#)


Colloque de la

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

LES DÉFIS ACTUELS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Bruxelles, le 31 mai 2024
De 13h00 à 17h00

À DISTANCE
EN PRÉSENTIEL



Les défis actuels de la Cour européenne des droits de l'homme

Après-midi d'étude de la Revue trimestrielle des droits de l'homme
Bruxelles 31 mai 2024

Plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 35^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER INTERSENTIA

